

Arrêt

n° 44 775 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BOHI loco Me N. BENZERFA, avocats, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine peule, musulman, célibataire et sans enfant. Né le 8 juin 1978 dans le village de Baladji (Nord du Sénégal), vous y vivez la majeure partie de votre vie en y exerçant la profession d'éleveur berger. Ensuite, vous vous installez dans la ville de Dakar où vous séjournez jusqu'au mois d'octobre 2009. A Dakar, vous travaillez en tant que commerçant d'objets d'art, dans le marché Soumbedioune.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête. Vers l'âge de 15 ans, vous avez des problèmes médicaux consécutivement desquels vous n'éprouvez plus aucune attirance vis-à-vis des

femmes. Au mois d'août 2008, vous faites la connaissance au marché de Soumbédioune d'un homosexuel français, originaire de la ville de Lyon, Michel (M), médecin de profession qui séjourne régulièrement au Sénégal.

Environ deux semaines après votre rencontre, vous entretenez une relation amoureuse homosexuelle avec ce dernier (M). Vous vous rencontrez dans des restaurants et des hôtels de Dakar à raison d'une fois par semaine. En date du 24 septembre 2009, vous êtes surpris par le propriétaire de la boîte de nuit dans laquelle vous vous trouvez en pleins ébats amoureux avec votre partenaire. Le propriétaire alerte les autres clients de la boîte de nuit. Peu de temps après, deux policiers arrivent sur place et vous arrêtent avec votre partenaire.

Arrivé au commissariat de police central de Dakar, votre partenaire paie les policiers qui le laissent partir. En ce qui vous concerne, vous êtes enfermé dans une cellule avec trois autres détenus. Durant votre détention, vous êtes battu et maltraité quotidiennement sans être soumis à aucun interrogatoire en détention. Après dix jours de détention, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre oncle paternel qui verse une somme d'argent aux policiers. Après votre libération, vous séjournez encore cinq jours chez votre oncle à Dakar, avant d'embarquer clandestinement dans un bateau en date du 8 octobre 2009. Après un voyage d'une durée approximative de quinze jours, vous arrivez en Belgique. En date du 23 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. D'emblée, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur votre orientation sexuelle. En effet, l'analyse des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent, plausible et dénué de contradiction. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, force est tout d'abord de relever une série de lacunes et de méconnaissances qui porte sur votre partenaire et sur la relation amoureuse discrète que vous auriez partagée avec ce dernier entre le mois d'août 2008 et le mois d'octobre 2009, soit un peu plus d'une année.

Par exemple, interrogé sur l'identité complète de l'unique amant avec lequel vous auriez partagé une relation amoureuse homosexuelle discrète (voir page 6 audition CGRA), vous vous êtes contenté de dire qu'il se prénomait Michel. Cette lacune relevée dans votre chef constitue une invraisemblance majeure, il n'est en effet pas permis de comprendre que vous puissiez ignorer, l'identité complète de l'unique amant que vous n'avez jamais connu dans votre vie, et ce d'autant plus que vous l'auriez fréquenté régulièrement, à raison d'une fois par semaine pendant plus d'une année. De surcroît, lorsqu'il vous a été donné l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles vous ignoriez cette identité complète (voir page 6), vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante, vous limitant à répéter que vous ignoriez son nom complet.

Dans le même ordre d'idée, bien que vous avez été en mesure de spécifier que votre partenaire était un médecin français, originaire de la ville de Lyon, de confession chrétienne, qui apprécie le chanteur Bob Marley, vous vous êtes en même temps montré extrêmement lacunaire voir ignorant sur une série de questions portant sur ce même amant que vous prétendez avoir fréquenté pendant plus d'une année. Ainsi, vous n'avez pas été capable de dire depuis quand votre amant (M) séjournait au Sénégal sur base régulière, vous n'avez pas été en mesure non plus de dire si les parents de ce dernier étaient toujours vie (voir page 7), s'il avait des frères et soeurs (voir page 7) ou encore s'il avait des passions particulières. De même, vous n'avez pas su citer le nom d'un seul de ses amis (voir page 8). Dans le même ordre d'idée, vous ignorez l'adresse où votre amant séjournait à Dakar (voir page 7), vous êtes également montré ignorant sur le fait de savoir, si votre amant venait seul ou accompagné à Dakar, de même que vous ne savez pas si votre amant avait déjà fréquenté une femme dans sa vie amoureuse (voir pages 8-9). Compte tenu de la durée et de la fréquence de votre relation –vous vous voyiez trois fois par semaine– il est raisonnable d'attendre de votre part un récit plus précis et concret de ces éléments qui jalonnent le parcours de tout couple partageant une histoire amoureuse de plus d'une année.

De même, il échet de relever que vous avez tenu des propos contradictoires sur des aspects essentiels et premiers de votre relation amoureuse avec le prénommé (M). De ce fait, ces contradictions ne permettent pas de considérer que votre prétendue relation amoureuse homosexuelle avec le prénommé (M) soit crédible. Ainsi, en début d'audition au Commissariat général (voir page 8) vous avez déclaré avoir fait la connaissance de votre amant en août 2008, sur le marché d'objets d'art de Soumbédioune, cependant, à un autre moment, au cours de la même audition, vous avez soutenu de manière assertive (voir page 6) que vous étiez en couple avec ce même amant depuis le mois de juin 2008, soit près de deux mois plus tôt. Pareille incohérence, portant sur le début de la relation amoureuse homosexuelle unique que vous auriez partagé au cours de votre vie au Sénégal n'est pas acceptable notamment compte tenu de la longue relation que vous dites avoir entretenue avec votre amant. De surcroît, cette incohérence porte sur l'unique relation amoureuse homosexuelle qui vous aurait valu par la suite d'être arrêté par vos autorités nationales.

De plus, interrogé sur le processus d'identification et de prise de conscience de votre homosexualité, vous avez fait montre d'une accumulation d'invéraisemblances majeures (voir pages 9-10), vous limitant à décrire divers problèmes médicaux que vous auriez connus à l'adolescence pour aboutir à la conclusion que la conséquence de ces problèmes médicaux a été votre dégoût de tout ce qui est féminin, sans aucunement répondre à la question posée qui portait sur la découverte de votre homosexualité. Vous n'avez par ailleurs aucunement établi de liens clairs et compréhensibles entre les problèmes médicaux que vous auriez vécus à l'adolescence et la prise de conscience de votre identité homosexuelle.

Relevons encore qu'interrogé sur la localisation de votre amant (M) pendant votre détention et interrogé sur les contacts que vous avez gardé avec lui pendant votre détention et après celle-ci vous déclarez dans un premier temps ne plus avoir eu de ses nouvelles, dès le moment de votre arrivée au commissariat de police, et après votre arrestation pour ensuite, dans un second temps, affirmer le contraire (voir page 13). Confronté à ces déclarations divergentes, au cours de la même interview, vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante, vous limitant à rester silencieux (voir page 14).

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant venant à l'appui des faits de persécution que vous invoquez, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de vos craintes de persécutions, il convient encore de souligner une incohérence importante qui porte sur la période à laquelle vous auriez quitté votre village, Baladji, après la découverte de votre identité homosexuelle. Ainsi, en début d'audition (voir page 3), vous avez déclaré être né et avoir vécu dans votre village Baladji depuis votre naissance jusqu'en avril 2008; cependant, à un autre moment, au cours de la même audition (voir page 13), vous localisez le moment où vous auriez quitté le village de Baladji en 2006, soit deux années plus tôt. Cette divergence est une fois de plus importante parce qu'elle porte directement sur la période à laquelle vous auriez quitté votre village natal, où vous viviez depuis votre naissance (voir page 3), village que vous auriez quitté afin de fuir une menace de mort selon vos dires (voir page 11). De plus, confronté à cette contradiction, vous vous êtes limité à déclarer que pour vous, les localités de «Baladji» et «Dakar» sont des localités identiques. Cette explication n'est aucunement satisfaisante et ne peut être acceptée, dès lors que vous avez vous-même distingué ces deux localités lors de vos déclarations et que vous avez déclaré par ailleurs (voir page 11) que le village de Baladji se situe à une distance de plus de cinq heures de route en voiture de la ville de Dakar. Il n'est par conséquent pas permis de considérer que deux localités distantes d'une telle distance soient considérées comme « identiques ».

Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur» (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une

protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Commissariat général estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre carte nationale d'identité, (2) un certificat médical, (3) deux attestations de l'association «Tels Quels», (4) deux correspondances privées, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, le premier document concerne votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en doute dans le cadre de la présente procédure. Ensuite, l'attestation médicale et les attestations «Tels Quels» ne constituent pas le moindre commencement de preuve de votre orientation sexuelle ou des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

S'agissant plus spécifiquement des deux correspondances privées, il convient de souligner que la sincérité, la fiabilité et la provenance de ces courriers sont de nature invérifiables et par conséquent, aucune force probante ne doit donc y être attachée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le Conseil constate que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne prend aucun moyen en droit.

3.3. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En sus de la demande de protection internationale, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

4.6. . Le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que les nombreuses méconnaissances relevées par la décision attaquée quant au compagnon du requérant sont établies et pertinentes. Le Conseil ne peut s'expliquer que le requérant qui déclare pourtant avoir entretenu une relation de plus d'un an avec M. (voir audition devant le Commissariat Général du 18 février 2010, p.6) s'avère, in fine, incapable de donner le nom de celui-ci ni et fasse preuve d'abondantes méconnaissances et ignorances quant à ce dernier (idem, pp. 6-8). Ces méconnaissances empêchent de tenir pour établi la relation alléguée avec M. et partant, l'ensemble des problèmes invoqués par le requérant.

4.7. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater le caractère pour le moins nébuleux et sibyllin des déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait pris conscience de son homosexualité (idem, pp. 9-10). Le Conseil relève également la définition absurde que dresse le requérant

de l'homosexualité (idem, p.10). Dès lors le Conseil considère que le Commissariat Général a pu de bon droit considérer que les déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle manquent de crédibilité et ne peuvent pas être tenues pour établies.

4.8. Force est de constater à la lecture du rapport d'audition que la contradiction relevée par la décision attaquée quant à la date à laquelle le requérant aurait quitté son village est établie et pertinente. Ainsi le requérant déclare dans un premier temps avoir résidé dans son village jusqu'en 2008 ; « j'y ai vécu comme berger jusqu'en 2008 » (idem, p.3), par la suite celui-ci tient des propos contradictoires en déclarant avoir quitté son village et ses parents en 2006 (idem, p.11).

4.9. Par conséquent le Conseil considère que le Commissaire général a pu a bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.

4.10. Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil remarque de prime abord que la documents d'identité ne sont pas remis en cause par la décision attaquée et que le certificat médical ne permet pas d'établir les faits invoqués. Quant aux attestations de l'association Tels Quels elles ne permettent que d'établir la présence du requérant à une permanence sociale sans démontrer d'aucune façon la réalité des craintes alléguées. En ce qui concerne les témoignages produits le Conseil considère à l'instar du Commissariat Général qu'au vu de leur caractère privé et l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante du récit du requérant.

4.11. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN